

RÈGLEMENT NUMÉRO 501

RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE DES ÉLECTIONS  
MUNICIPALES

---

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue des élections municipales;

**ATTENDU QUE** les élections municipales ont lieu aux quatre (4) ans et représentent des déboursés importants pour la Municipalité de Sainte-Clotilde;

**ATTENDU QUE** la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces dépenses sur une période beaucoup plus longue et ainsi éviter une augmentation importante des dépenses lors de l'année de l'élection;

**ATTENDU QUE** le conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer une réserve financière pour les dépenses relatives à la tenue des élections municipales;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et le dépôt d'un projet de règlement ont été donné à une séance du conseil tenue le 17 octobre 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller M. Marcel Tremblay, appuyé par la conseillère Mme Julie Dupuis, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que le règlement suivant soit adopté et qu'il soit ordonné, statué et décrété comme suit :

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

#### **ARTICLE 3 – MONTANT DE LA RÉSERVE**

La réserve financière sert au financement de dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales, par conséquent le montant de la réserve ne devra pas être supérieur à 50 000\$.

#### **ARTICLE 4 – AFFECTATION DE LA RÉSERVE**

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

#### **ARTICLE 5 – MODE DE FINANCEMENT**

La réserve est constituée d'une somme de quatre mille (4000\$) par année à même la préparation budgétaire annuelle. La Municipalité affecte annuellement à la réserve financière tous les intérêts générés par cette réserve.

#### **ARTICLE 6 – DURÉE D'EXISTENCE**

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

**ARTICLE 7 – MODE D’UTILISATION DE LA RÉSERVE**

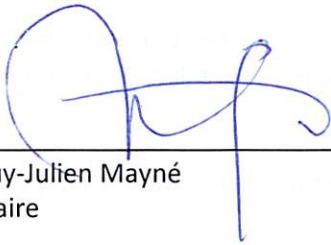
Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses reliées à la tenue des élections municipales.

**ARTICLE 8 – AFFECTATION DE L’EXCÉDENT DES REVENUS**

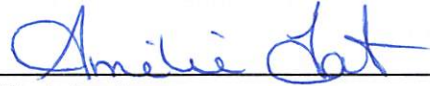
Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans la réserve pour utilisation future.

**ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.



Guy-Julien Mayné  
Maire



Amélie Latendresse  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : Le 17 octobre 2022  
Dépôt projet de règlement : Le 17 octobre 2022  
Avis Public : Le 21 novembre 2022  
Adoption : Le 22 novembre 2022  
Entrée en vigueur : Le 23 novembre 2022